

ARRETE n° / 2020

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le chemin Terrain Galet (Langevin) dans le cadre de la réalisation de travaux de dépose et de pose de poteaux ainsi que de câbles BT en aérien par l'entreprise BAGELEC,

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Du lundi 20 juillet 2020 au lundi 07 septembre 2020, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Dates / Horaires	Voie concernée	Circulation	Stationnement
Du lundi 20 juillet 2020 au vendredi 14 août 2020 de 7H30 à 16H00	chemin Terrain Galet au droit n°23	Alternée à l'aide de piquets K10 placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise BAGELEC avec des périodes d'attente n'excédant pas les cinq minutes.	Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise BAGELEC
Du lundi 17 août 2020 au lundi 07 septembre 2020 de 08H00 à 15H30		Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.	En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules : - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux - de collecte des ordures ménagères

Article 2.- Tout arrêt ou stationnement sur la voie visée dans l'article 1^{er} du présent arrêté, considéré comme gênant, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3.- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie mentionnée ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise BAGELEC qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.

Article 4.- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise BAGELEC chargée des travaux.

Article 5.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 7.- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le

17 JUL 2020

L'élu(e) délégué(e)